

Vous venez de recevoir un commandement de payer

Comment réagir ?

- Vous ne contestez pas la somme réclamée par votre propriétaire bailleur
 - ➔ Vous payez la totalité de la dette et les frais d'actes d'huissier, avant la fin du délai de 2 mois : la procédure prend fin et le bail se poursuit.
 - ➔ Vous ne pouvez pas payer la totalité de la dette dans les 2 mois : avant l'expiration de ce délai, tentez de négocier l'étalement de la dette directement avec votre propriétaire bailleur ou par l'intermédiaire de l'huissier. Il est indispensable de formaliser cet accord par écrit et de respecter les modalités de paiement.

Si votre location a fait l'objet d'une **garantie** (GRL® - Garantie des risques locatifs, Garantie VISALE), vous serez contacté par l'organisme gestionnaire de la garantie : **répondez à sa demande.**

